

Conformité du TESA avec la mention de la portabilité sur le certificat de travail

Depuis le 1^{er} juin 2015, l'employeur doit signaler le maintien des garanties santé et prévoyance dans le certificat de travail qui est remis au salarié au moment de son départ. La portabilité permet à l'ancien salarié de bénéficier **du maintien de ses droits pour les garanties santé et pour les garanties prévoyance.**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la portabilité ?

Pour en bénéficier, le salarié doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ✓ Etre affilié à un contrat santé collectif et avoir droit aux garanties avant la rupture du contrat de travail ;
- ✓ Que le contrat de travail soit rompu (sauf licenciement pour faute lourde) ;
- ✓ Justifier d'une indemnisation par le régime d'assurance chômage (lors de l'ouverture des droits et tout au long du maintien des garanties).

Comment est financé votre contrat ?

Aucune cotisation supplémentaire, ne sera demandée ni à l'employeur ni au salarié pour financer ce dispositif. Le coût est pris en charge par la mutualisation des cotisations.

Quelles sont les garanties maintenues ?

Le salarié bénéficie des mêmes garanties santé et prévoyance que celles auxquelles il a accès durant la période d'activité. Si le contrat collectif est interrompu ou modifié, cela est également applicable à son contrat.

Que faire pour bénéficier de la portabilité ?

Si le salarié souhaite bénéficier du maintien de ces garanties après la rupture de son contrat, **il doit effectuer une demande directement à l'organisme. Pour cela en tant qu'employeur vous devez remettre les formulaires qui sont disponibles sur le site de la FDSEA 34.**

Lors du dernier bulletin de paie effectué par le biais du TESA, le certificat de travail est produit à la fin du contrat du salarié. « *Extrait du certificat de travail* » voir page suivante.

Il permet au salarié de justifier éventuellement du maintien temporaire des garanties de protection sociale complémentaires. Vous devez le compléter selon les conseils ci-dessous :

- ✓ Frais de santé et de maternité : l'accord départemental frais de santé de l'Hérault exclut les cdd de moins de 3 mois, donc le salarié n'est pas concerné ;
- ✓ Décès : l'accord départemental prévoyance de l'Hérault couvre tous les salariés sans condition d'ancienneté, donc vous devez cocher cette case et indiquer le nom et l'adresse de l'assureur régional (Groupe AGRICA, 21 Rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex8) ;
- ✓ Incapacité de travail et invalidité : Pour ces 2 derniers risques, l'accord départemental prévoyance de l'Hérault prévoit l'affiliation des salariés à compter de 6 mois d'ancienneté continus. Vos salariés en TESA ne peuvent donc être concernés. Vous n'avez donc rien à cocher.

_____ bénéficie du maintien temporaire des garanties de protection sociale complémentaires suivantes (Cocher la ou les garanties maintenues):

- remboursement des frais de santé et de maternité
- couverture contre le risque décès
- couverture contre le risque incapacité de travail
- couverture contre le risque invalidité
- autres (à préciser)

Conformément à l'article L. 911-8, 6° du Code de la sécurité sociale, l'organisme assureur ("Nom de l'organisme assureur", "Adresse de l'organisme assureur")

.....
sis

a été informé de la cessation de son contrat de travail.

Il appartient à _____ de prendre contact avec cet organisme afin, notamment, de lui fournir les justificatifs de ce qu'il remplit, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, les conditions requises pour en bénéficier.

